

Art2024 - 096

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

circulation interdite
sauf riverains

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

renouvellement
branchement eau suite à
fuite

Vu la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 16 juillet par la société SUEZ EAU FRANCE sise à CHALON SUR SAONE, 71, représentée par Monsieur Julien Fabre ;

au niveau du n°7 rue du
Puits Caillet

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement en eau suite à fuite, situés au niveau du n°7 rue du Puits Caillet, effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie sauf riverains ;

le 18 juillet 2024

ARRETONS

ARTICLE 1 : le 18 juillet 2024, la circulation entre les n°5 et 27 rue du Puits Caillet est interdite, sauf pour les riverains.

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La déviation se fera par :

- rue Chamilly, rue des Chenevières, rue du Puits Caillet
- rue du Puits Caillet, rue de la Fourchette, rue Chamilly

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».



Fontaines, le 16 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation
Jean-Claude BOS
Premier adjoint